



COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente septembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Valérie MICK RIVES, Daniel CORRE, Patricia JOURDAN, Patrick BALDY, Josette MARINI, Jean-Marc BLANQUART, Virginie BOUILLER, Gilles CATHAUD, Céline CARON, Laurent CONRAD-BRUAT, Ida QUESNEAU, Osnel JAVEL, Chantal LUCAS, Jean-Christophe DAUMAS, Evelyne LEGRAS

Pouvoir : Sylvain GAULE donne pouvoir à Patrick BALDY, Laura MARECHAL donne pouvoir à Valérie MICK RIVES, Angélique RIVIERE donne pouvoir à Patricia JOURDAN, Patrick DRONNE donne pouvoir à Daniel CORRE

Secrétaire de séance : Patrick BALDY

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 19

N° 2026/42

Objet : Instauration de l'indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs

Il est rappelé que la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en 2018.

Ce régime indemnitaire n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs.

Un arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Ainsi, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP.

Cette indemnité est attribuée aux agents titulaires, stagiaires, ou contractuels de droit public nommés sur un emploi permanent, qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur.

Pour la verser, une délibération qui désigne les catégories de bénéficiaires et les conditions d'attribution est nécessaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la délibération n°2018-23 prise en conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte en date du 16 juin 2018 portant instauration du RIFSEEP ;

VU les délibérations n°2021/04 du 3 mars 2021 et 2025/34 du 25 septembre 2025 portant modification du RIFSEEP ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 27 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que cette indemnité est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds.

Article 2 : De préciser que cette indemnité pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public nommés sur un emploi permanent, qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur.

Article 3 : De préciser que les montants de l'indemnité de maniement de fonds sont les suivantes :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant annuel de l'indemnité de maniement de fonds (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Article 4 : De préciser que l'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : De préciser que l'indemnité de maniement de fonds sera versée annuellement.

Article 6 : Dit qu'il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Article 7 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont prévus au budget au chapitre 012 – charges de personnel.

Article 8 : D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Fait à Fontenay le Vicomte, le 30 septembre 2026



Pour extrait conforme

Le Maire,
Valérie MICK RIVES